



Strasbourg, 21 juin 2019

Greco(2019)9-rev

**83<sup>ème</sup> Réunion Plénière du GRECO**  
(Strasbourg, 17-21 juin 2019)

**DECISIONS révisées**

Lors de sa 83<sup>ème</sup> réunion plénière (Strasbourg, 17-21 juin 2019), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

**Conférence de haut niveau : « Le GRECO : passé, présent et futur »** (lundi 17 juin – matin)

1. se félicite de la tenue de cet événement marquant le 20<sup>e</sup> anniversaire du GRECO en coopération avec la Présidence française du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>1</sup> ; et note avec plaisir le fort appui accordé aux travaux du GRECO ;

**83<sup>e</sup> Réunion plénière**

2. prend note de la demande de la Délégation du Danemark de reporter à une prochaine réunion l'examen du Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle sur le Danemark en raison d'élections générales tenues en juin ; étant donné la nature technique et non politique des évaluations, le GRECO décide de maintenir les décisions précédentes du Président et du Bureau du GRECO de ne pas accepter la demande ;
3. adopte l'ordre du jour de la réunion qui est présidée par Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie) et par Ernst GNAEGI (membre du Bureau, Suisse) lorsque le Président a d'autres engagements ;

Informations

4. prend note des informations fournies par Marin MRČELA, Président du GRECO, et par Gianluca ESPOSITO, Secrétaire exécutif du GRECO ;
5. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau 87 (Greco(2019)6) ;
6. note avec regret que la Cheffe de délégation de la France, Agnès MAITREPIERRE se retire de la délégation de son pays et de sa fonction de Vice-Présidente du GRECO et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions ;
7. note que les élections à la fonction de Vice-Président se tiendront lors du GRECO 84 (2-6 décembre 2019) et que les Représentants au GRECO sont invités à informer par écrit le Secrétaire Exécutif s'ils souhaitent se porter candidat ou candidate/nommer un candidat ou candidate, de préférence pour le 1<sup>er</sup> octobre 2019, étant entendu néanmoins que selon le Règlement intérieur (article 5), les candidatures peuvent être présentées jusqu'à 48 heures avant la tenue des élections ;

Procédures d'évaluation

*Cinquième Cycle*

8. adopte les Rapports d'Evaluation du Cinquième Cycle sur :
  - le **Danemark** (GrecoEval5Rep(2018)8)
  - la **République slovaque** (GrecoEval5Rep(2018)9)
  - l'**Espagne** (GrecoEval5Rep(2018)5)

et fixe au 31 décembre 2020 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

9. invite les autorités du Danemark, de la République slovaque et de l'Espagne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 8 ci-dessus ;

---

<sup>1</sup> Site web de la conférence: <https://www.coe.int/fr/web/greco/20th-anniversary-of-greco>

## Procédures de conformité

### *Troisième Cycle*

10. adopte le 6<sup>e</sup> Rapport de Conformité *intérimaire* du Troisième Cycle sur :

- la **Suisse** (GrecoRC3(2019)5)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;

11. conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de la délégation de la Suisse de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de certaines recommandations ;

12. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- le **Danemark** (GrecoRC3(2019)6)

et, conformément à l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation du Danemark de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

13. adopte le 2<sup>e</sup> Addendum au 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la **Fédération de Russie** (GrecoRC3(2019)4)

et met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ce membre dans ce cycle ;

14. invite les autorités de la Suisse, du Danemark et de la Fédération de Russie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 10, 12 et 13 ci-dessus ;

### *Quatrième Cycle*

15. adopte les Rapports *intérimaires* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- le **Portugal** (GrecoRC4(2019)13)
- la **Roumanie** (GrecoRC4(2019)11)

et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

16. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande aux Chefs de délégation du Portugal et de la Roumanie de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet (dans le cas de la Roumanie, voir également la décision 27) ;

17. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, invite son Président à adresser aux Chefs de délégation du Portugal et de la Roumanie des courriers – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de mener une action déterminée en vue d'accomplir des progrès concrets dans les meilleurs délais ;

18. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Belgique** (GrecoRC4(2019)15)
- l'**Espagne** (GrecoRC4(2019)12)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ces deux membres ;

19. conformément à l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement intérieur, demande aux Chefs de délégations de la Belgique et de l'Espagne de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

20. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Allemagne** (GrecoRC4(2019)17)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

21. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de l'Allemagne de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

22. adopte les 2<sup>e</sup> Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Lituanie** (GrecoRC4(2019)18)
- **Malte** (GrecoRC4(2019)14)

et, conformément à l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande aux Chefs des délégations de la Lituanie et de Malte de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

23. adopte l'Addendum au 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Islande** (GrecoRC4(2019)16)

et, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de l'Islande de présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

24. note avec satisfaction que les autorités d'Islande autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 23 ci-dessus ;

25. invite les autorités du Portugal, de la Roumanie, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Lituanie et de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 15, 18, 20 et 22 ci-dessus ;

## *Cinquième Cycle*

26. approuve la liste des pays rapporteurs pour les procédures de conformité du Cinquième Cycle à l'égard des Etats membres suivants : Finlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Slovaquie et Royaume-Uni (GrecoEval5(2019)1) ;

### Article 34 du Règlement intérieur – Procédure ad hoc

27. adopte le Rapport de suivi (Greco-AdHocRep(2019)1) au Rapport ad hoc (Article 34) sur la **Roumanie** et invite le Chef de délégation de la Roumanie à présenter, au plus tard le 30 juin 2020, des informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre de ces recommandations ad hoc dans le cadre de la procédure de conformité du Quatrième Cycle en cours ;
28. invite les autorités de la Roumanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 27 ci-dessus ;
29. en vertu de l'Article 34 du Règlement intérieur, décide d'entamer une procédure ad hoc à l'égard de la **Grèce** (Greco(2019)9-rev) et invite la Cheffe de délégation à présenter, au plus tard le 30 septembre 2019<sup>2</sup>, des informations officielles détaillées concernant l'amendement récent de l'Article 236 du Code pénal et son impact sur l'efficacité de la lutte contre la corruption, pour examen lors du GRECO 84 (2-6 décembre 2019) ;
30. à la demande de la Cheffe de délégation de la **Slovaquie** et sur la base d'informations et de documents fournies par elle, décide, en vertu de l'Article 34 du Règlement intérieur, d'inviter la Cheffe de délégation à présenter, au plus tard le 30 juin 2019, toute information supplémentaire concernant la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire en Slovaquie ;
31. charge le Secrétariat de désigner des rapporteurs pour les procédures à l'égard de la Grèce et de la Slovaquie ci-dessus, dès réception des informations officielles additionnelles ;

### Evaluation du soutien du Conseil de l'Europe à la lutte contre la corruption – suites à donner aux recommandations de la Direction de l'audit interne et de l'évaluation

32. salue le résultat de la discussion par le Bureau 87 des suites à donner (plan d'action : Greco(2019)8) ;
33. discute d'autres suites à donner à inclure dans le plan d'action, charge le Secrétariat de réviser le plan d'action en conséquence et d'informer la Direction de l'audit interne et de l'évaluation du résultat de la consultation du Bureau et de la Plénière ;

### Demande du statut d'observateur auprès du GRECO

34. examine la demande de l'Union européenne de bénéficier du statut d'observateur auprès du GRECO (Greco(2019)7) préparée dans le cadre de la Présidence roumaine du Conseil de l'Union européenne et signée par Frans TIMMERMANS, Premier vice-président de la Commission européenne et Dimitris AVRAMOPOULOS, Commissaire ;
35. note que tous les Etats membres du GRECO sauf la Turquie<sup>3</sup> conviennent d'octroyer à l'Union européenne le statut d'observateur auprès du GRECO, et décide par conséquent de renvoyer la demande de l'Union européenne au Comité des Ministres pour décision ;

---

<sup>2</sup> Dans le cas où cette législation n'entre pas en vigueur, l'application de la procédure Article 34 sera réexaminée.

<sup>3</sup> La Délégation de la Turquie souligne qu'elle soutient la participation de l'Union européenne au GRECO en tant que membre mais pas en tant qu'observateur.

## Situation budgétaire – nouvelles informations

36. note qu'une réunion du Comité statutaire du GRECO est prévue le 28 juin 2019 pour examiner, si nécessaire, s'il convient de ne pas appliquer l'Article 8, paragraphe 6 du Statut du GRECO à l'égard de la Fédération de Russie ; la disposition pertinente stipule que « sauf décision contraire du Comité Statutaire, un membre qui a omis de verser, soit la totalité, soit une partie substantielle de sa contribution obligatoire au budget de l'accord partiel et élargi pendant une période de deux ans, ne peut plus participer au processus de prise de décisions » ;
37. se félicite des contributions financières additionnelles et/ou des contributions « en nature » pour le biennium 2018/2019 faites à ce jour par l'Arménie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Suisse, l'Ukraine et les Etats-Unis d'Amérique, et de l'annonce plus récente d'une contribution de la part de la Suède ; note que ces contributions sont essentielles pour permettre au GRECO de mettre en œuvre son programme d'activités et que l'appel à contributions volontaires sera renouvelé pour le budget 2020/2021 ;

## Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres (point 4)

38. prend note des informations fournies par les délégations de Chypre<sup>4</sup>, de la Hongrie, de l'Italie<sup>5</sup>, de la République de Moldova<sup>6</sup>, du Monténégro, de la Serbie et de la Suède ;

## Publication de rapports<sup>7</sup>

39. demande aux autorités des Etats membres concernés (Autriche<sup>8</sup>, Bélarus<sup>9</sup>, Géorgie<sup>10</sup>, Hongrie<sup>11</sup>, République de Moldova<sup>12</sup>) d'autoriser, sans plus de délai, la publication des rapports adoptés par le GRECO lors de réunions plénières précédentes, soulignant que les rapports sur le Bélarus datent de la période 2012-2017 et deux des rapports sur la Hongrie datent de mars et de juin 2017 ;

## Communications des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

40. prend note des informations fournies par la représentante de l'ONUDDC, notamment en ce qui concerne la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre la corruption qui aura lieu en 2021 ;

---

<sup>4</sup> Le GRECO prend note des informations présentées par Chypre concernant le "Guide de conduite judiciaire", la formation, et des critères pour la nomination de juges, et les prendra en compte dans le contexte de la procédure de conformité du Quatrième Cycle en cours.

<sup>5</sup> Etant donné que les informations présentées par l'Italie concernent une situation en évolution relative à un sujet traité dans le cycle d'évaluation précédent, le GRECO invite la délégation de l'Italie à présenter des informations actualisées lors du GRECO 84 (décembre 2019).

<sup>6</sup> Le GRECO invite la Délégation de la République de Moldova à présenter par écrit, pour le 31 juillet 2019, des informations concernant la composition du Conseil supérieur des procureurs et la transparence du processus législatif.

<sup>7</sup> *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

<sup>8</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle.

<sup>9</sup> Tous les rapports des Premier et Deuxième Cycles conjoints ; Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle ; Rapport de Conformité du Troisième Cycle.

<sup>10</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle.

<sup>11</sup> 2e Addendum au 2e Rapport de Conformité du Troisième Cycle ; Rapport de Conformité du Quatrième Cycle ; Rapport intérimaire de Conformité du Quatrième Cycle.

<sup>12</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle.

## Divers

41. se félicite de la mise à disposition, depuis le 17 juin 2019, de la base de données [HUDOC-GRECO](#) ;

## Prochaines réunions

42. prend note des dates suivantes :

2019

- 88<sup>e</sup> réunion du Bureau (Strasbourg, 18 octobre 2019)
- 84<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 2-6 décembre 2019)

2020

- 85<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 16-20 mars 2020)
- 86<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 25-29 mai 2020)
- 87<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 26-30 octobre 2020).